



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E65 du 15 septembre 2017
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage avicole
par la SCEA BOIS SAVARY, au lieu-dit Bois Savary à
NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 29 décembre 2016 et complétés le 8 février 2017 et le 18 avril 2017 par la SCEA BOIS SAVARY, relatif à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 40 000 emplacements volailles, au lieu-dit Bois Savary à NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 juin au 4 juillet 2017 inclus en mairie de BRESSUIRE et en mairie annexe de NOIRTERRE ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ARGENTONNAY (une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet) ;

VU le rapport du 8 septembre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA BOIS SAVARY exploitées par M. Jean-Marc HERAULT dont le siège social est situé au lieu dit « Bois Savary » à NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE (79300), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE, au lieu-dit « Bois Savary ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2111-2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieur à 30 000	E	40 000 emplacements
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations que silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ → DC Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	NC	Silos verticaux : Bâtiment A : 2 silos de 21 m ³ Bâtiment B : 1 silo de 17 m ³ + 1 silo de 10 m ³ + 2 silos de 28 m ³ Bâtiment D : 1 silo de 11 m ³ Total : 136 m ³

4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC	NC	Bâtiment A : 1 citerne de 1,75 T Bâtiment B : 1 citerne de 1 T kg Bâtiment D : 1 citerne de 1,9 T Total : 4,65 T
-------------	---	----	---

E = Enregistrement / NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
NOIRTERRE BRESSUIRE	Section AL, parcelles 69, 312, 66, 67, 161, 162, 163, 167, 298, 164, 381, 384, 386, 387 et 390	« Bois Savary »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et maintenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande, le 29 décembre 2016 et complété les 08 février et 18 avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation d'élevage sur le site, celui-ci devra alors retrouver son aspect originel, c'est-à-dire avant la construction de bâtiments et ouvrages de stockage. Les bâtiments désaffectés et leurs annexes devront être démolis et les gravats évacués.

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

➤ récépissé de déclaration n° 210 du 30 juillet 2010, relatif à l'exploitation d'un atelier de 14 950 canards prêt à gaver, soit 29 900 animaux-équivalents.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(Sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(Sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(Sans objet)

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(Sans objet)

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3.4. – PUBLICATION

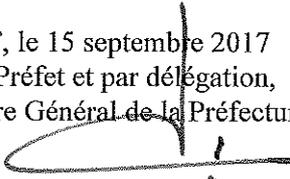
En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de BRESSUIRE et en mairie annexe de NOIRTERRE, pour y être consultée ;
- 2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- 3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.5. – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, le maire de BRESSUIRE, le maire délégué de NOIRTERRE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA BOIS SAVARY.

NIORT, le 15 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Didier DORÉ

